

MRC DE MONTMAGNY**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-
SUR-RIVIÈRE-DU-SUD.****RÈGLEMENT NO : 2024-02, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2023-06 DÉCRÉTANT LE MODE DE
TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS
BIENS ET SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-
DU-SUD**

Assemblée régulière du 5 février 2024, tenue au 220 rue Principale Est, Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, endroit ordinaire des assemblées de conseil.

Sont présents :
Styves Laprise
Steeve Raby
Jean-Claude Giroux
Éric Talbot
Denis Laprise

Sous la présidence de M. Gilles Giroux, Maire

Sont également présents : Yves Bernard, directeur général.

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale permettent aux Municipalités de décréter une tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour des activités;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier les taux établis par son règlement 2023-03;

ATTENDU QU'UN avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 10 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par, Styves Laprise, appuyé par Jean-Claude Giroux et résolu :

Que ce règlement portant le numéro 2024-02 modifiant le règlement 2023-03 décrétant le mode de tarification pour l'utilisation de certains biens et services ou activités de la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-sud soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit

Article 1 : OBJET

Le présent règlement établit le financement et l'utilisation de certains bien, services ou activités pour le service retiré de certaines activités de la Municipalité et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Article 2 : DÉFINITIONS

Pour le présent règlement, s'entend les définitions suivantes :
OBNL (organisme à but non lucratif) : Organisme possédant une charte reconnue d'OBNL ou rattachée à un organisme ayant une charte reconnue et dont les activités sont accessibles et utiles à l'ensemble des citoyens et des citoyennes de la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

Coût zéro : Gratuit

Article 3 : TARIFS

Les tarifs, les droits et prix sont déterminés par résolution du conseil municipal en séance régulière, en regard de chaque bien, service ou activité. Ces tarifs, droits et prix sont imposés et prélevés de toute personne ou représentant d'organisme qui utilise lesdits biens ou services ou bénéfices desdites activités.

Article 4 : PERCEPTION

Toute somme exigible est payable d'avance à la Municipalité avant la délivrance du bien ou service requis ou, s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité par le requérant.

Article 5 : LOCATION DES LOCAUX APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF DE LA MUNICIPALITÉ.

La location des locaux de la Municipalité ainsi que les modalités s'y rattachant est à coût zéro pour les *organismes à but non lucratif* de la Municipalité. Toutefois, les membres du conseil municipal peuvent modifier le coût de location de ses locaux à ces organismes. Le coût sera alors déterminé par résolution du conseil. Ces organismes ont la responsabilité d'assumer en totalité les frais de ménage après l'utilisation des locaux de la municipalité.

La municipalité peut exiger le remboursement des frais encourus suite à un ménage/nettoyage qu'elle a dû effectuer suite à l'utilisation de ses locaux. Ces frais sont déterminés également par résolution du conseil municipal.

Article 6 : LOCATION DES LOCAUX APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ.

Le coût de location des locaux ainsi que les modalités s'y rattachant sont fixés par résolution du conseil municipal en séance régulière. Il est révisé et modifié par résolution au besoin lorsque les membres du conseil le décident. Le nettoyage est à la charge de la personne ou de l'entité qui loue le local.

La municipalité peut exiger le remboursement des frais encourus suite à un ménage/nettoyage qu'elle a dû effectuer suite à l'utilisation de ses locaux. Ces frais sont déterminés également par résolution du conseil municipal.

Article 7 : COÛT DES PHOTOCOPIES OU REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Le coût des photocopies et reproduction de documents sont déterminés par résolution du conseil municipal en séance régulière. Il est révisé et modifié par résolution au besoin lorsque les membres du conseil le décident.

Article 8 : COÛT DES PHOTOCOPIES OU REPRODUCTIONS DE DOCUMENTS POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX (OBNL)

Le coût des photocopies et reproduction de documents pour les organismes à but non lucratif (OBNL) sont à coût zéro. Toutefois les membres du conseil peuvent révisés et modifiés le coût par résolution au besoin lorsque les membres du conseil le décident.

Article 9: COÛT DES TÉLÉCOPIES ENVOYÉES OU REÇUES AINSI QUE DES DOCUMENTS ENVOYÉS PAR INTERNET

Le coût des télécopies envoyées ou reçues ainsi que les documents acheminés par internet sont déterminés par résolution du conseil municipal en séance régulière. Ils sont révisés et modifiés par résolution au besoin lorsque les membres du conseil le décident.

Article 10 : COÛT DES CERTIFICATS DE TAXATION ET D'ÉVALUATION OU DE CONFIRMATION DE PAIEMENT DE TAXES DEMANDÉ PAR NOTAIRE, UN AVOCAT, UN AGENT D'IMMEUBLE, UNE FIRME COMPTABLE OU SON REPRÉSENTANT, OU UNE INSTITUTION FINANCIÈRE.

Le coût des certificats de taxation et d'évaluation ou de confirmation de taxes demandé par un notaire, un avocat, un agent d'immeuble, un/e comptable ou un/e représentant d'une firme comptable ou une institution financière est déterminé par résolution du conseil municipal en séance régulière. Il est révisé et modifié par résolution au besoin lorsque les membres du conseil le décident.

Article 11 : ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, sans être limitatif, tout règlement antérieur ou résolution antérieure non ici mentionné mais incompatible avec le présent règlement.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le cinquième jour de février 2024 à Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.



Gilles Giroux, maire



Yves Bernard, directeur général

Avis de motion et présentation : Le 10 janvier 2024

Adoption : Le 5 février 2024

Avis de promulgation : Le 12 février 2024